

Délibération n°2022-03-01
Rapport d'activités 2021

L'an deux mil vingt-deux, le 17 mars à neuf heures trente, l'Assemblée Générale, légalement convoquée le 1^{er} mars 2022, s'est réunie à la salle des fêtes de Yerville, sous la présidence de Monsieur Laurent VASSET, Président du SIDESA.

Secrétaire de séance : Georges MOLMY

Nombre total de délégués en exercice	71
Nombre de délégués présents	27
Nombre de délégués représentés	12
Nombre total de voix	39
Majorité absolue	20
Quorum (EUS)	24
Quorum (Statuts SIDESA : présents et représentés)	36

Etaient présents :

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	Délégués présents
SMBV ARQUES & BASSINS VERSANTS COTIERS ADJACENTS	Annie PIMONT
SAEPA BRAY SUD	Jérôme GRISEL
SBV CAILLY AUBETTE ROBEC	Robert CHARBONNIER
Communauté de Communes CAUX AUSTREBERTHE	Daniel GRESSENT
SMEA CAUX CENTRAL	Gérard LEGAY
SMBV CAUX SEINE	Didier FERON
Communauté d'Agglomération CAUX SEINE AGGLO	Gilles AMAT
SIAEPA COLLEVILLE	Eric ROUSSELET
Communauté de Communes COTE D'ALBATRE	Jean-Pierre THÉVENOT
SIAEPA CREVON	Robert CHARBONNIER
CA Dieppe Maritime	Annie PIMONT
SMAEPA DOUDEVILLE	Michel FILLOCQUE
SMBV DURDENT - SAINT VALERY & VEULETTES	Philippe CORDIER
SIAEPA FORGES EST	Philippe DION
SMAEPA GRIGNEUSEVILLE BELLENCOMBRE	Christophe COQUATRIX
SIAEPA LES 3 SOURCES CAILLY VARENNE BETHUNE	Georges MOLMY
SIAEP MONT CAUVAIRE	Serge VALLEE
SIAEPA O2 BRAY	Hervé GUÉRARD
SMAEPA SAINT LAURENT EN CAUX	Philippe CÔTÉ
Commune SAINT NICOLAS D'ALIERMONT	Didier BRÉARD
SMAEPA SIERVILLE	Xavier VANDENBULCKE
SIAEPA SIGY EN BRAY	Francis BOURGUIGNON
Communauté de Communes TERROIR DE CAUX	Robert VÉGAS
SMAEPA VALLÉE de la BÉTHUNE	Lionel PERRÉ
SMAEPA VALMONT	Laurent VASSET
SMBV VALMONT & GANZEVILLE	Laurent VASSET
SMAEPA YERVILLE	Jean-Pierre CHAUVET

Etaient représentés :

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	Pouvoirs
SIAEPANC BLANGY SUR BRESLE - BOUTTENCOURT	Eric ARNOUX donne pouvoir à Laurent VASSET
Commune BOSC LE HARD	Philippe PECKRE donne pouvoir à Christophe COQUATRIX
SIGE BRAY BRESLE PICARDIE	Denis DELABOUGLISE donne pouvoir à Philippe DION
Commune de MONTVILLE	Gaëlle FLIPO donne pouvoir à Georges MOLMY
SIEA CAUX NORD EST	Dany LELONG donne pouvoir à Robert CHARBONNIER
SIAEPA CUY SAINT FIACRE	Christian DUCROCQ donne pouvoir à Hervé GUERARD
SIAEPA PLATEAU D'ALIERMONT	Christophe FROMENTIN donne pouvoir à Lionel PERRÉ
Communauté de Communes ROUMOIS SEINE	Bertrand PECOT donne pouvoir à Annie PIMONT
SIE VEXIN NORMAND	Guy BURETTE donne pouvoir à Robert VEGAS
Commune COTTEVRARD	Charles ROUSSIGNOL donne pouvoir à Jérôme GRISEL
SMBV VALMONT & GANZEVILLE	Antoine SERVAIN donne pouvoir à Gilles AMAT
Communauté de Communes CAMPAGNE DE CAUX	David FLEURY donne pouvoir à Daniel GRESSENT

Assistaient également à la séance :

Claire ROCHELLE (SIDESA) ; François-Xavier RIMBOURG (SIDESA) ; Elise LEROUX (SIDESA) ; Héloïse LIGNY (SIDESA) ; Simon LEMONNIER (SIDESA) ; Cécile PAQUIN (SIDESA) ; Delphine BOURLIER (SIDESA) ; Samuel GENDRIN (SMAEPA Yerville) ; Rémi DUBOST (SIDESA)

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant dispositions de vigilance sanitaire, notamment son article 10 modifiant notamment l'article 6 (IV) de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 portant statuts du SIDESA ;

Monsieur le Président relate le rapport d'activités du SIDESA pour l'année 2021. Il propose à l'Assemblée Générale de l'approuver.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport d'activités 2021.

Pour extrait conforme au registre des délibérations de l'Assemblée. Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication le 23/03/2022.

Le Président



Laurent VASSET

Délibération n°2022-03-02
Compte de gestion 2021

L'an deux mil vingt-deux, le 17 mars à neuf heures trente, l'Assemblée Générale, légalement convoquée le 1^{er} mars 2022, s'est réunie à la salle des fêtes de Yerville, sous la présidence de Monsieur Laurent VASSET, Président du SIDESA.

Secrétaire de séance : Georges MOLMY

Nombre total de délégués en exercice	71
Nombre de délégués présents	27
Nombre de délégués représentés	12
Nombre total de voix	39
Majorité absolue	20
Quorum (EUS)	24
Quorum (Statuts SIDESA : présents et représentés)	36

Etaient présents :

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	Délégués présents
SMBV ARQUES & BASSINS VERSANTS COTIERS ADJACENTS	Annie PIMONT
SAEPA BRAY SUD	Jérôme GRISEL
SBV CAILLY AUBETTE ROBEC	Robert CHARBONNIER
Communauté de Communes CAUX AUSTREBERTHE	Daniel GRESSENT
SMEA CAUX CENTRAL	Gérard LEGAY
SMBV CAUX SEINE	Didier FERON
Communauté d'Agglomération CAUX SEINE AGGLO	Gilles AMAT
SIAEPA COLLEVILLE	Eric ROUSSELET
Communauté de Communes COTE D'ALBATRE	Jean-Pierre THÉVENOT
SIAEPA CREVON	Robert CHARBONNIER
CA Dieppe Maritime	Annie PIMONT
SMAEPA DOUDEVILLE	Michel FILLOCQUE
SMBV DURDENT - SAINT VALERY & VEULETTES	Philippe CORDIER
SIAEPA FORGES EST	Philippe DION
SMAEPA GRIGNEUSEVILLE BELLENCOMBRE	Christophe COQUATRIX
SIAEPA LES 3 SOURCES CAILLY VARENNE BETHUNE	Georges MOLMY
SIAEP MONT CAUVAIRE	Serge VALLEE
SIAEPA O2 BRAY	Hervé GUÉRARD
SMAEPA SAINT LAURENT EN CAUX	Philippe CÔTÉ
Commune SAINT NICOLAS D'ALIERMONT	Didier BRÉARD
SMAEPA SIERVILLE	Xavier VANDENBULCKE
SIAEPA SIGY EN BRAY	Francis BOURGUIGNON
Communauté de Communes TERROIR DE CAUX	Robert VÉGAS
SMAEPA VALLÉE de la BÉTHUNE	Lionel PERRÉ
SMAEPA VALMONT	Laurent VASSET
SMBV VALMONT & GANZEVILLE	Laurent VASSET

Etaient représentés :

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	Pouvoirs
SIAEPANC BLANGY SUR BRESLE - BOUTTENCOURT	Eric ARNOUX donne pouvoir à Laurent VASSET
Commune BOSC LE HARD	Philippe PECKRE donne pouvoir à Christophe COQUATRIX
SIGE BRAY BRESLE PICARDIE	Denis DELABOUGLISE donne pouvoir à Philippe DION
Commune de MONTVILLE	Gaëlle FLIPO donne pouvoir à Georges MOLMY
SIEA CAUX NORD EST	Dany LELONG donne pouvoir à Robert CHARBONNIER
SIAEPA CUY SAINT FIACRE	Christian DUCROCQ donne pouvoir à Hervé GUERARD
SIAEPA PLATEAU D'ALIERMONT	Christophe FROMENTIN donne pouvoir à Lionel PERRÉ
Communauté de Communes ROUMOIS SEINE	Bertrand PECOT donne pouvoir à Annie PIMONT
SIE VEXIN NORMAND	Guy BURETTE donne pouvoir à Robert VEGAS
Commune COTTEVRARD	Charles ROUSSIGNOL donne pouvoir à Jérôme GRISEL
SMBV VALMONT & GANZEVILLE	Antoine SERVAIN donne pouvoir à Gilles AMAT
Communauté de Communes CAMPAGNE DE CAUX	David FLEURY donne pouvoir à Daniel GRESSENT

Assistaient également à la séance :

Claire ROCHELLE (SIDESA) ; François-Xavier RIMBOURG (SIDESA) ; Elise LEROUX (SIDESA) ; Héloïse LIGNY (SIDESA) ; Simon LEMONNIER (SIDESA) ; Cécile PAQUIN (SIDESA) ; Delphine BOURLIER (SIDESA) ; Samuel GENDRIN (SMAEPA Yerville) ; Rémi DUBOST (SIDESA)

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant dispositions de vigilance sanitaire, notamment son article 10 modifiant notamment l'article 6 (IV) de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 portant statuts du SIDESA ;



Monsieur Le Président présente le compte de gestion pour le budget de l'année 2021. Ces résultats du compte administratif 2021 sont identiques à ceux du compte de gestion. Monsieur le Président demande à l'Assemblée Générale d'approuver ce compte de gestion.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte de gestion du receveur pour l'année 2021.

Pour extrait conforme au registre des délibérations de l'Assemblée. Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication le 23/03/2022.

Le Président

Laurent VASSET

Délibération n°2022-03-03
Compte administratif 2021 et Affectation des
résultats

L'an deux mil vingt-deux, le 17 mars à neuf heures trente, l'Assemblée Générale, légalement convoquée le 1^{er} mars 2022, s'est réunie à la salle des fêtes de Yerville, sous la présidence de Monsieur Laurent VASSET, Président du SIDESA.

Secrétaire de séance : Georges MOLMY

Nombre total de délégués en exercice	71
Nombre de délégués présents	25
Nombre de délégués représentés	11
Nombre total de voix	36
Majorité absolue	19
Quorum (EUS)	24
Quorum (Statuts SIDESA : présents et représentés)	36

Etaient présents :

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	Délégués présents
SMBV ARQUES & BASSINS VERSANTS COTIERS ADJACENTS	Annie PIMONT
SAEPA BRAY SUD	Jérôme GRISEL
SBV CAILLY AUBETTE ROBEC	Robert CHARBONNIER
Communauté de Communes CAUX AUSTREBERTHE	Daniel GRESSENT
SMEA CAUX CENTRAL	Gérard LEGAY
SMBV CAUX SEINE	Didier FERON
Communauté d'Agglomération CAUX SEINE AGGLO	Gilles AMAT
SIAEPA COLLEVILLE	Eric ROUSSELET
Communauté de Communes COTE D'ALBATRE	Jean-Pierre THÉVENOT
SIAEPA CREVON	Robert CHARBONNIER
CA Dieppe Maritime	Annie PIMONT
SMAEPA DOUDEVILLE	Michel FILLOCQUE
SMBV DURDENT - SAINT VALERY & VEULETTES	Philippe CORDIER
SIAEPA FORGES EST	Philippe DION
SMAEPA GRIGNEUSEVILLE BELLENCOMBRE	Christophe COQUATRIX
SIAEPA LES 3 SOURCES CAILLY VARENNE BETHUNE	Georges MOLMY
SIAEP MONT CAUVAIRE	Serge VALLEE
SIAEPA O2 BRAY	Hervé GUÉRARD
SMAEPA SAINT LAURENT EN CAUX	Philippe CÔTÉ
Commune SAINT NICOLAS D'ALIERMONT	Didier BRÉARD
SMAEPA SIERVILLE	Xavier VANDENBULCKE
SIAEPA SIGY EN BRAY	Francis BOURGUIGNON
Communauté de Communes TERROIR DE CAUX	Robert VÉGAS
SMAEPA VALLÉE de la BÉTHUNE	Lionel PERRÉ
SMAEPA YERVILLE	Jean-Pierre CHAUVET

Etaient représentés :

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	Pouvoirs
Commune BOSC LE HARD	Philippe PECKRE donne pouvoir à Christophe COQUATRIX
SIGE BRAY BRESLE PICARDIE	Denis DELABOUGLISE donne pouvoir à Philippe DION
Commune de MONTVILLE	Gaëlle FLIPO donne pouvoir à Georges MOLMY
SIEA CAUX NORD EST	Dany LELONG donne pouvoir à Robert CHARBONNIER
SIAEPA CUY SAINT FIACRE	Christian DUCROCQ donne pouvoir à Hervé GUERARD
SIAEPA PLATEAU D'ALIERMONT	Christophe FROMENTIN donne pouvoir à Lionel PERRÉ
Communauté de Communes ROUMOIS SEINE	Bertrand PECOT donne pouvoir à Annie PIMONT
SIE VEXIN NORMAND	Guy BURETTE donne pouvoir à Robert VEGAS
Commune COTTEVRARD	Charles ROUSSIGNOL donne pouvoir à Jérôme GRISEL
SMBV VALMONT & GANZEVILLE	Antoine SERVAIN donne pouvoir à Gilles AMAT
Communauté de Communes CAMPAGNE DE CAUX	David FLEURY donne pouvoir à Daniel GRESSENT

Assistaient également à la séance :

Claire ROCHELLE (SIDESA) ; François-Xavier RIMBOURG (SIDESA) ; Elise LEROUX (SIDESA) ; Héloïse LIGNY (SIDESA) ; Simon LEMONNIER (SIDESA) ; Cécile PAQUIN (SIDESA) ; Delphine BOURLIER (SIDESA) ; Samuel GENDRIN (SMAEPA Yerville) ; Rémi DUBOST (SIDESA)

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant dispositions de vigilance sanitaire, notamment son article 10 modifiant notamment l'article 6 (IV) de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 portant statuts du SIDESA ;

Vu l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2121-14 et L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir vérifié que le quorum est atteint, Monsieur Laurent VASSET, Président, ouvre la séance et fait procéder à l'élection du Président de séance au titre du vote du compte administratif 2021.

Monsieur Gilles AMAT est élu à l'unanimité, président de la séance au titre du vote du compte administratif.

Monsieur Gilles AMAT présente le compte administratif 2021 du budget général.

A la clôture de l'exercice 2021, les résultats s'établissent ainsi :

Fonctionnement	
Dépenses (a)	687 158,65 €
Recettes (b)	758 228,87 €
Résultat de fonctionnement (c=b-a)	71 070,22 €
Résultat de fonctionnement reporté N-1 (d)	334 193,69 €
Résultat de clôture 2021 (e=c+d)	405 263,91 €

Investissement		
Recettes	Recettes N (a)	31 899,30 €
	Excédent N-1 investissement (b)	4 061,92 €
	Recettes totales (c=a+b)	35 961,22 €
Dépenses	Dépenses N (d)	29 338,23 €
	Déficit N-1 investissement (e)	0,00 €
	Dépenses totales (f=d+e)	29 338,23 €
Solde d'exécution (g=c-f)		6 622,99 €
Restes à réaliser	Recettes	0,00 €
	Dépenses	27 000,00 €
	Solde (h)	-27 000,00 €
Besoin de financement de l'investissement 2021 (i=g+h)		-20 377,01 €

En rapprochant les sections, on constate donc :

Résultats 2021	
Excédent de fonctionnement	405 263,91 €
Besoin de financement de l'investissement (y compris restes à réaliser)	-27 000,00 €
Résultat global de clôture	378 263,91 €

En tenant compte des résultats ci-dessus, il est proposé à l'affectation des résultats comme suit :

Affectation sur l'exercice 2021	
Article 1068 (part du résultat de fonctionnement affecté en investissement)	25 000,00 €
Report à nouveau de fonctionnement ligne budgétaire 002 (recettes)	380 263,91 €
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté ligne budgétaire 001 (recettes)	6 622,99 €

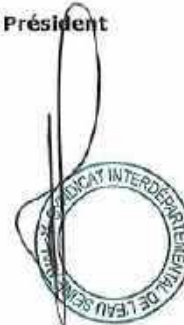
Après en avoir délibéré, en l'absence de Monsieur Laurent VASSET, Président, sorti de la salle, l'Assemblée Générale, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte administratif 2021 et l'affectation des résultats comme suit :
 - Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2021 : 405 263,91 € ;
 - Le besoin de financement de l'investissement de l'exercice 2021 (y compris les restes à réaliser) : -20 377,01 € ;
 - Le résultat est affecté de la manière suivante :
 - 380 263,91 € à la section de fonctionnement « excédent antérieur » ligne budgétaire 002 en recettes ;
 - 6 622,99 € à la section d'investissement « solde d'exécution reporté » ligne budgétaire 001 en recettes ;
 - 25 000,00 € à l'article 1068 en recettes d'investissement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations de l'Assemblée.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication le 23/03/2022

Le Président

The image shows a handwritten signature in black ink that overlaps a circular official stamp. The stamp contains the text 'SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL DE L'EAU SEINE AVAL' around its perimeter.

Laurent VASSET

Délibération n°2022-03-04
Budget Primitif 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 17 mars à neuf heures trente, l'Assemblée Générale, légalement convoquée le 1^{er} mars 2022, s'est réunie à la salle des fêtes de Yerville, sous la présidence de Monsieur Laurent VASSET, Président du SIDESA.

Secrétaire de séance : Georges MOLMY

Nombre total de délégués en exercice	71
Nombre de délégués présents	27
Nombre de délégués représentés	12
Nombre total de voix	39
Majorité absolue	20
Quorum (EUS)	24
Quorum (Statuts SIDESA : présents et représentés)	36

Etaient présents :

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	Délégués présents
SMBV ARQUES & BASSINS VERSANTS COTIERS ADJACENTS	Annie PIMONT
SAEPA BRAY SUD	Jérôme GRISEL
SBV CAILLY AUBETTE ROBEC	Robert CHARBONNIER
Communauté de Communes CAUX AUSTREBERTHE	Daniel GRESSENT
SMEA CAUX CENTRAL	Gérard LEGAY
SMBV CAUX SEINE	Didier FERON
Communauté d'Agglomération CAUX SEINE AGGLO	Gilles AMAT
SIAEPA COLLEVILLE	Eric ROUSSELET
Communauté de Communes COTE D'ALBATRE	Jean-Pierre THÉVENOT
SIAEPA CREVON	Robert CHARBONNIER
CA Dieppe Maritime	Annie PIMONT
SMAEPA DOUDEVILLE	Michel FILLOCQUE
SMBV DURDENT - SAINT VALERY & VEULETTES	Philippe CORDIER
SIAEPA FORGES EST	Philippe DION
SMAEPA GRIGNEUSEVILLE BELLENCOMBRE	Christophe COQUATRIX
SIAEPA LES 3 SOURCES CAILLY VARENNE BETHUNE	Georges MOLMY
SIAEP MONT CAUVAIRE	Serge VALLEE
SIAEPA O2 BRAY	Hervé GUÉRARD
SMAEPA SAINT LAURENT EN CAUX	Philippe CÔTÉ
Commune SAINT NICOLAS D'ALIERMONT	Didier BRÉARD
SMAEPA SIERVILLE	Xavier VANDENBULCKE
SIAEPA SIGY EN BRAY	Francis BOURGUIGNON
Communauté de Communes TERROIR DE CAUX	Robert VÉGAS
SMAEPA VALLÉE de la BÉTHUNE	Lionel PERRÉ
SMAEPA VALMONT	Laurent VASSET
SMBV VALMONT & GANZEVILLE	Laurent VASSET
SMAEPA YERVILLE	Jean-Pierre CHAUVET



Etaient représentés :

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	Pouvoirs
SIAEPANC BLANGY SUR BRESLE - BOUTTENCOURT	Eric ARNOUX donne pouvoir à Laurent VASSET
Commune BOSC LE HARD	Philippe PECKRE donne pouvoir à Christophe COQUATRIX
SIGE BRAY BRESLE PICARDIE	Denis DELABOUGLISE donne pouvoir à Philippe DION
Commune de MONTVILLE	Gaëlle FLIPO donne pouvoir à Georges MOLMY
SIEA CAUX NORD EST	Dany LELONG donne pouvoir à Robert CHARBONNIER
SIAEPA CUY SAINT FIACRE	Christian DUCROCQ donne pouvoir à Hervé GUERARD
SIAEPA PLATEAU D'ALIERMONT	Christophe FROMENTIN donne pouvoir à Lionel PERRÉ
Communauté de Communes ROUMOIS SEINE	Bertrand PECOT donne pouvoir à Annie PIMONT
SIE VEXIN NORMAND	Guy BURETTE donne pouvoir à Robert VEGAS
Commune COTTEVRARD	Charles ROUSSIGNOL donne pouvoir à Jérôme GRISEL
SMBV VALMONT & GANZEVILLE	Antoine SERVAIN donne pouvoir à Gilles AMAT
Communauté de Communes CAMPAGNE DE CAUX	David FLEURY donne pouvoir à Daniel GRESSENT

Assistaient également à la séance :

Claire ROCHELLE (SIDESA) ; François-Xavier RIMBOURG (SIDESA) ; Elise LEROUX (SIDESA) ; Héloïse LIGNY (SIDESA) ; Simon LEMONNIER (SIDESA) ; Cécile PAQUIN (SIDESA) ; Delphine BOURLIER (SIDESA) ; Samuel GENDRIN (SMAEPA Yerville) ; Rémi DUBOST (SIDESA)

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant dispositions de vigilance sanitaire, notamment son article 10 modifiant notamment l'article 6 (IV) de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 portant statuts du SIDESA ;

Monsieur le Président présente les perspectives de travail 2022 et le projet de budget primitif 2022.

Le budget de la section de fonctionnement s'élève à 1 102 423,91 € dont :

DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	314 721,90 €	013	Atténuation de charges	0,00 €
012	Charges de personnel	680 500,00 €	70	Produits de gestion courante	414 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	15,00 €	74	Subventions et participations	308 000,00 €
66	Charges financières	12 230,00 €	75	Autres produits de gestion courante	10,00 €
67	Charges exceptionnelles	1 000,00 €	77	Produits exceptionnels	150,00 €
042	Dotations aux amortissements	9 811,00 €	002	Excédent antérieur	380 263,91 €
022	Dépenses imprévues	60 000,00 €			
023	Virement à la section investissement	24 146,01 €			
TOTAL		1 102 423,91€	TOTAL		1 102 423,91€

Le budget de la section d'investissement s'élève à 65 580,00 €, dont :

DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
13	Subventions d'investissement	150,00 €	1068	Affectation résultat	25 000,08€
16	Emprunt	21 530,00 €	10222	FCTVA	0,00 €
20	Immobilisations incorporelles	5 000,00 €	16	Emprunt en euros	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	9 400,00 €	040	Amortissement des immobilisations	9 811,00 €
23	Immobilisations en cours	27 000,00 €	021	Virement de la section de fonctionnement	24 146,01€
020	Dépenses imprévues	2 500,00 €	001	Solde d'exécution reporté	6 622,99 €
TOTAL		65 580,00 €	TOTAL		65 580,00€

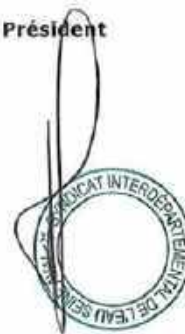
Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale, à l'unanimité :

- **ADOpte** le budget primitif 2022 ;
- **Autorise** Monsieur le Président à solliciter toutes subventions de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations de l'Assemblée.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication le 23/03/2022

Le Président



Laurent VASSET

Délibération n°2022-03-05
Compte Premium site Internet

L'an deux mil vingt-deux, le 17 mars à neuf heures trente, l'Assemblée Générale, légalement convoquée le 1^{er} mars 2022, s'est réunie à la salle des fêtes de Yerville, sous la présidence de Monsieur Laurent VASSET, Président du SIDESA.

Secrétaire de séance : Georges MOLMY

Nombre total de délégués en exercice	71
Nombre de délégués présents	27
Nombre de délégués représentés	12
Nombre total de voix	39
Majorité absolue	20
Quorum (EUS)	24
Quorum (Statuts SIDESA : présents et représentés)	36

Etaient présents :

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	Délégués présents
SMBV ARQUES & BASSINS VERSANTS COTIERS ADJACENTS	Annie PIMONT
SAEPA BRAY SUD	Jérôme GRISEL
SBV CAILLY AUBETTE ROBEC	Robert CHARBONNIER
Communauté de Communes CAUX AUSTREBERTHE	Daniel GRESSENT
SMEA CAUX CENTRAL	Gérard LEGAY
SMBV CAUX SEINE	Didier FERON
Communauté d'Agglomération CAUX SEINE AGGLO	Gilles AMAT
SIAEPA COLLEVILLE	Eric ROUSSELET
Communauté de Communes COTE D'ALBATRE	Jean-Pierre THÉVENOT
SIAEPA CREVON	Robert CHARBONNIER
CA Dieppe Maritime	Annie PIMONT
SMAEPA DOUDEVILLE	Michel FILLOCQUE
SMBV DURDENT - SAINT VALERY & VEULETTES	Philippe CORDIER
SIAEPA FORGES EST	Philippe DION
SMAEPA GRIGNEUSEVILLE BELLENCOMBRE	Christophe COQUATRIX
SIAEPA LES 3 SOURCES CAILLY VARENNE BETHUNE	Georges MOLMY
SIAEP MONT CAUVAIRE	Serge VALLEE
SIAEPA O2 BRAY	Hervé GUÉRARD
SMAEPA SAINT LAURENT EN CAUX	Philippe CÔTÉ
Commune SAINT NICOLAS D'ALIERMONT	Didier BRÉARD
SMAEPA SIERVILLE	Xavier VANDENBULCKE
SIAEPA SIGY EN BRAY	Francis BOURGUIGNON
Communauté de Communes TERROIR DE CAUX	Robert VÉGAS
SMAEPA VALLÉE de la BÉTHUNE	Lionel PERRÉ
SMAEPA VALMONT	Laurent VASSET
SMBV VALMONT & GANZEVILLE	Laurent VASSET
SMAEPA YERVILLE	Jean-Pierre CHAUVET

Etaient représentés :

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	Pouvoirs
SIAEPANC BLANGY SUR BRESLE - BOUTTENCOURT	Eric ARNOUX donne pouvoir à Laurent VASSET
Commune BOSC LE HARD	Philippe PECKRE donne pouvoir à Christophe COQUATRIX
SIGE BRAY BRESLE PICARDIE	Denis DELABOUGLISE donne pouvoir à Philippe DION
Commune de MONTVILLE	Gaëlle FLIPO donne pouvoir à Georges MOLMY
SIEA CAUX NORD EST	Dany LELONG donne pouvoir à Robert CHARBONNIER
SIAEPA CUY SAINT FIACRE	Christian DUCROCQ donne pouvoir à Hervé GUERARD
SIAEPA PLATEAU D'ALIERMONT	Christophe FROMENTIN donne pouvoir à Lionel PERRÉ
Communauté de Communes ROUMOIS SEINE	Bertrand PECOT donne pouvoir à Annie PIMONT
SIE VEXIN NORMAND	Guy BURETTE donne pouvoir à Robert VEGAS
Commune COTTEVRARD	Charles ROUSSIGNOL donne pouvoir à Jérôme GRISEL
SMBV VALMONT & GANZEVILLE	Antoine SERVAIN donne pouvoir à Gilles AMAT
Communauté de Communes CAMPAGNE DE CAUX	David FLEURY donne pouvoir à Daniel GRESSENT

Assistaient également à la séance :

Claire ROCHELLE (SIDESA) ; François-Xavier RIMBOURG (SIDESA) ; Elise LEROUX (SIDESA) ; Héloïse LIGNY (SIDESA) ; Simon LEMONNIER (SIDESA) ; Cécile PAQUIN (SIDESA) ; Delphine BOURLIER (SIDESA) ; Samuel GENDRIN (SMAEPA Yerville) ; Rémi DUBOST (SIDESA)

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant dispositions de vigilance sanitaire, notamment son article 10 modifiant notamment l'article 6 (IV) de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 portant statuts du SIDESA ;

Vu la délibération n° 2018-25 en date du 28 décembre 2018 ;

Depuis 2018, l'accès au contenu du site Internet est limité à 25% de lecture.

Afin de permettre de valoriser le contenu du site tout en permettant à des collectivités non adhérentes de continuer à le consulter, un « Compte Premium » sur abonnement annuel, a été mis en place en 2018.

Le tarif mis en place initialement était le suivant :

- 1 à 3 accès : 125 € HT
- Du 4^{ème} au 19^{ème} accès : 35 € HT par accès supplémentaire
- A compter 20^{ème} accès : 20 € HT par accès supplémentaire

Il est proposé d'augmenter le premier tarif de 5 %, soit 131 € HT de 1 à 3 accès.

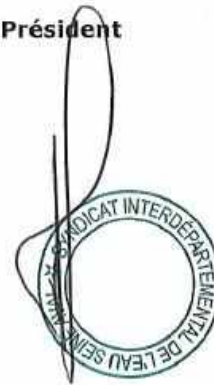
Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer comme suit le tarif de manière suivante :
 - o 1 à 3 accès : 131 € HT ;
 - o Du 4^{ème} au 19^{ème} : 35 € HT par accès supplémentaire ;
 - o A compter 20^{ème} accès : 20 € HT par accès supplémentaire ;
- **DECIDE** que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2018-25 ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations de l'Assemblée.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication le 23/03/2022

Le Président



Laurent VASSET

Délibération n°2022-03-06
Télétravail

L'an deux mil vingt-deux, le 17 mars à neuf heures trente, l'Assemblée Générale, légalement convoquée le 1^{er} mars 2022, s'est réunie à la salle des fêtes de Yerville, sous la présidence de Monsieur Laurent VASSET, Président du SIDESA.

Secrétaire de séance : Georges MOLMY

Nombre total de délégués en exercice	71
Nombre de délégués présents	27
Nombre de délégués représentés	12
Nombre total de voix	39
Majorité absolue	20
Quorum (EUS)	24
Quorum (Statuts SIDESA : présents et représentés)	36

Présents :

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	Délégués présents
SMBV ARQUES & BASSINS VERSANTS COTIERS ADJACENTS	Annie PIMONT
SAEPA BRAY SUD	Jérôme GRISEL
SBV CAILLY AUBETTE ROBEC	Robert CHARBONNIER
Communauté de Communes CAUX AUSTREBERTHE	Daniel GRESSENT
SMEA CAUX CENTRAL	Gérard LEGAY
SMBV CAUX SEINE	Didier FERON
Communauté d'Agglomération CAUX SEINE AGGLO	Gilles AMAT
SIAEPA COLLEVILLE	Eric ROUSSELET
Communauté de Communes COTE D'ALBATRE	Jean-Pierre THÉVENOT
SIAEPA CREVON	Robert CHARBONNIER
CA Dieppe Maritime	Annie PIMONT
SMAEPA DOUDEVILLE	Michel FILLOCQUE
SMBV DURDENT - SAINT VALERY & VEULETTES	Philippe CORDIER
SIAEPA FORGES EST	Philippe DION
SMAEPA GRIGNEUSEVILLE BELLENCOMBRE	Christophe COQUATRIX
SIAEPA LES 3 SOURCES CAILLY VARENNE BETHUNE	Georges MOLMY
SIAEP MONT CAUVAIRE	Serge VALLEE
SIAEPA O2 BRAY	Hervé GUÉRARD
SMAEPA SAINT LAURENT EN CAUX	Philippe CÔTÉ
Commune SAINT NICOLAS D'ALIERMONT	Didier BRÉARD
SMAEPA SIERVILLE	Xavier VANDENBULCKE
SIAEPA SIGY EN BRAY	Francis BOURGUIGNON
Communauté de Communes TERROIR DE CAUX	Robert VÉGAS
SMAEPA VALLÉE de la BÉTHUNE	Lionel PERRÉ
SMAEPA VALMONT	Laurent VASSET
SMBV VALMONT & GANZEVILLE	Laurent VASSET
SMAEPA YERVILLE	Jean-Pierre CHAUVET

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	Pouvoirs
SIAEPANC BLANGY SUR BRESLE - BOUTTENCOURT	Eric ARNOUX donne pouvoir à Laurent VASSET
Commune BOSC LE HARD	Philippe PECKRE donne pouvoir à Christophe COQUATRIX
SIGE BRAY BRESLE PICARDIE	Denis DELABOUGLISE donne pouvoir à Philippe DION
Commune de MONTVILLE	Gaëlle FLIPO donne pouvoir à Georges MOLMY
SIEA CAUX NORD EST	Dany LELONG donne pouvoir à Robert CHARBONNIER
SIAEPA CUY SAINT FIACRE	Christian DUCROCQ donne pouvoir à Hervé GUERARD
SIAEPA PLATEAU D'ALIERMONT	Christophe FROMENTIN donne pouvoir à Lionel PERRÉ
Communauté de Communes ROUMOIS SEINE	Bertrand PECOT donne pouvoir à Annie PIMONT
SIE VEXIN NORMAND	Guy BURETTE donne pouvoir à Robert VEGAS
Commune COTTEVRARD	Charles ROUSSIGNOL donne pouvoir à Jérôme GRISEL
SMBV VALMONT & GANZEVILLE	Antoine SERVAIN donne pouvoir à Gilles AMAT
Communauté de Communes CAMPAGNE DE CAUX	David FLEURY donne pouvoir à Daniel GRESSENT

Assistaient également à la séance :

Claire ROCHELLE (SIDESA) ; François-Xavier RIMBOURG (SIDESA) ; Elise LEROUX (SIDESA) ; Héloïse LIGNY (SIDESA) ; Simon LEMONNIER (SIDESA) ; Cécile PAQUIN (SIDESA) ; Delphine BOURLIER (SIDESA) ; Samuel GENDRIN (SMAEPA Yerville) ; Rémi DUBOST (SIDESA)

***Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant dispositions de vigilance sanitaire, notamment son article 10 modifiant notamment l'article 6 (IV) de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 portant statuts du SIDESA ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 4 février 2022 ;
Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;***

Suite à négociations à l'automne 2021 et après validation du Bureau du SIDESA, le projet d'accord sur le télétravail a été soumis au Comité Technique du Centre de Gestion de Seine-Maritime, qui a donné un avis favorable à l'unanimité le 4 février 2022.

Ce projet d'accord est rédigé sur la base de l'accord local de télétravail signé le 07 janvier 2022 entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-Maritime et les organisations syndicales.

L'organisation propre au fonctionnement du SIDESA est spécifiée dans l'accord de télétravail joint en annexe de la présente délibération.

Il est proposé d'approuver cet accord et de l'annexer au règlement intérieur du SIDESA.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer le télétravail à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- **VALIDE** les critères et modalités d'exercice du télétravail tels dans l'accord joint en annexe à la présente délibération ;
- **FIXE** le montant journalier de l'indemnité à 2,50 € ;
- **FIXE** le plafond annuel d'indemnité à 220 EUR par an et par agent ;
- **DECIDE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- **DECIDE** d'annexer cet accord au règlement intérieur du SIDESA ;
- **AUTORISE** l'indemnisation des jours de télétravail imposés en raison de l'état d'urgence sanitaire entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 décembre 2021 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations de l'Assemblée.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture et de la publication le 23/03/2022

Le Président,



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257603894-20220317-2022-03-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2022

Affichage : 24/03/2022



SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL
DE L'EAU SEINE AVAL

Accord relatif au télétravail

1. Préambule

L'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, négocié entre la Ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques et les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires au niveau national, vise à créer un socle commun aux trois versants de la fonction publique en matière de télétravail.

Il constitue ainsi le cadre dans lequel doit s'inscrire le dialogue social à tous les niveaux sur ce thème et doit servir, pour les parties, de point d'appui à la négociation de proximité en vue de favoriser le développement du télétravail au bénéfice des agents et des usagers du service public.

L'accord-cadre national prévoit que tous les employeurs publics de proximité des trois versants de la fonction publique s'engagent, à entamer des négociations avant le 31 décembre 2021 en vue de la conclusion d'un accord relatif au télétravail qui en décline les principes.

Une réflexion portant notamment sur l'organisation, les fonctions éligibles, la nature des missions exercées, les leviers et freins au télétravail, le maintien du collectif de travail, a été menée en interne en octobre et novembre 2021.

Le présent accord est rédigé sur la base de l'accord local de télétravail signé le 07 janvier 2022 entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-Maritime et les organisations syndicales et sur cette réflexion interne.

Il présente un socle de valeurs communes à tous les employeurs pour la mise en œuvre du télétravail régulier : volontariat, confiance, réversibilité, souplesse et équité.

2. Définition

« Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

Le télétravail peut être régulier, c'est-à-dire organisé à l'avance sur un nombre fixe de jours et sur une période de référence donnée, ou être ponctuel et intervenir dans des circonstances particulières. Ces deux modalités peuvent également être combinées.

Le télétravail n'est pas un droit tant que l'organe délibérant ne l'a pas instauré.

En revanche, une fois qu'il est instauré par l'organe délibérant, il constitue un droit individuel dans les conditions du présent accord. Il s'agit d'une forme d'organisation du travail parmi d'autres dans le cadre de l'accomplissement des missions de service public, qui doit cependant faire l'objet d'une attention particulière au regard de ses implications.

3. Droits et obligations

L'agent exerçant ses fonctions en télétravail bénéficie des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations qu'un agent qui exerce ses fonctions en présentiel.

Il doit réaliser les missions et les tâches qui lui sont confiées et respecter la durée, les horaires et les modalités d'organisation du travail définis par son employeur.

Il demeure soumis à l'ensemble de ses obligations déontologiques.

Il doit respecter la charte d'utilisation des systèmes d'information et, plus largement, prendre soin du matériel fourni par le SIDESA pour l'exercice de ses fonctions en télétravail.

Il a droit au respect de sa vie privée et à la déconnexion.

Sa charge de travail doit être équivalente à celle d'un agent en présentiel.

Le cas échéant, les périodes de télétravail ouvrent droit à l'attribution de journées RTT (*pour les agents exerçant leurs fonctions sur un cycle habituel supérieur à 35h*) et à tous les avantages sociaux en vigueur au sein de la collectivité ou de l'établissement.

L'exercice des fonctions en télétravail a le même impact que l'exercice des fonctions en présentiel sur l'évolution de carrière, l'accès à la formation, le droit syndical, l'appréciation de la valeur professionnelle ou encore les droits à congés.

4. Acteurs du télétravail

Dès lors que le télétravail est instauré, il répond à un socle de principes mis en œuvre par chacune des parties.

4.1. Rôle de l'agent

Le volontariat est un principe essentiel dans la mise en œuvre et la réussite du télétravail.

L'agent qui souhaite exercer une partie de ses fonctions en télétravail formalise sa demande par écrit, après avoir pris le soin de vérifier son éligibilité au regard des conditions fixées par délibération. Il peut également et librement solliciter l'interruption du télétravail dans les conditions fixées à l'article 6.6.2.

En cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure (*épisode de pollution mentionné à l'article L.223-1 du code de l'environnement, pandémie, catastrophe industrielle ou naturelle, ...*), le télétravail peut être imposé par le SIDESA afin d'assurer la continuité du service public et la protection des agents.

4.2. Rôle de l'autorité territoriale

L'autorité territoriale examine la demande de télétravail formulée par l'agent placé sous sa responsabilité puis décide de l'octroi, du renouvellement, du refus ou de l'interruption du télétravail. Elle formalise ses décisions par écrit, le cas échéant, après un entretien avec l'agent.

Le SIDESA est responsable de la santé et de la sécurité des agents, y compris en situation de télétravail.

Les instances consultatives compétentes (*CAP pour un fonctionnaire, CCP pour un contractuel de droit public*) peuvent être saisies en cas de refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par l'agent.

Les mêmes instances peuvent être sollicitées dans le cadre de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale.

Les décisions de refus ou d'interruption doivent être motivées et précédées d'un entretien.

5. Conditions d'éligibilité des activités

Tous les agents sont susceptibles de télétravailler sous réserve que leurs activités le permettent. L'éligibilité au télétravail se détermine par la typologie des activités exercées, et non par le poste occupé.

L'autorité territoriale veille à prévenir toutes discriminations dans le choix des personnes éligibles au télétravail.

Le télétravail ne doit pas notamment introduire de disparité d'accès, d'exercice et de traitement entre les femmes et les hommes, à distance ou sur site.

Les agents doivent être traités de façon équitable (*répartition de la charge de travail, moyens et équipements mis à disposition, missions et responsabilités confiées, traitement d'une urgence, participation active aux réunions etc.*).

L'éligibilité au télétravail doit procéder d'une approche objective sur la nature des activités :

- Activités nécessitant ou non un accueil ou une présence physique sur site,
- Activités nécessitant ou non la participation à des réunions impliquant la présence physique des agents ;
- Activités nécessitant ou non l'accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels (*papier ou numériques*) ou des données sensibles, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en dehors des locaux professionnels ;
- Activités nécessitant ou non l'accomplissement de travaux impliquant l'utilisation d'applications ou de logiciels informatiques faisant l'objet de restrictions d'accès à distance, ou requérant l'utilisation de matériels spécifiques ;
- Activités de management.

Il appartient à l'autorité territoriale et aux agents concernés de se concerter afin de définir, à partir des fiches de poste de chacun, les tâches et missions pouvant être exercées en télétravail.

Est éligible au télétravail tout agent, fonctionnaire titulaire, fonctionnaire stagiaire ou contractuel, exceptés les agents exerçant des activités incompatibles avec le télétravail et qui ne peuvent être regroupées en vue de permettre un exercice, même minimal, des fonctions en télétravail.

Les agents en contrat d'apprentissage, en stage ou sous contrat de droit privé peuvent être éligibles au télétravail si le SIDESA et les agents y ont mutuellement intérêt.

5.2. Lieux

Le télétravail est en principe organisé au domicile de l'agent.

Il peut être organisé dans un autre lieu privé préalablement déclaré ou dans tout autre lieu à usage professionnel, dès lors que ce lieu est compatible avec l'exercice des missions de service public et sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 4.3.1.

Un agent peut bénéficier de ces différentes possibilités au titre d'une même autorisation de télétravail.

5.2.1. À son domicile ou dans un autre lieu privé non professionnel

Quand le lieu d'exercice du télétravail est le domicile de l'agent ou tout autre lieu non professionnel, celui-ci doit répondre à plusieurs exigences :

- L'installation électrique du poste de travail doit respecter la norme électrique NF C 15-100 : la conformité électrique de l'installation devra être attestée par un certificat de conformité réalisé par un organisme professionnel ou, à défaut, par une attestation sur l'honneur ;
- Le lieu d'exercice doit être équipé de détecteurs incendie, conformément à la législation en vigueur ;
- Le lieu doit être équipé d'une connexion Internet adaptée aux besoins professionnels de l'agent ;
- Le lieu d'exercice doit bénéficier d'un éclairage naturel ;
- Le lieu d'exercice doit permettre de garantir la confidentialité ;
- Le lieu d'exercice doit être couvert par une assurance multirisque « habitation » et le télétravail doit être déclaré à l'assureur.

L'agent s'engage sur l'honneur sur le respect de ces exigences.

5.2.2. 5.3.2 Dans un lieu à usage professionnel

L'agent exerçant dans un lieu à usage professionnel (*tiers-lieux*), compatible avec les missions de service public, doit se conformer aux règles du service qui l'héberge.

Le SIDESA ne prend pas en charge les coûts induits par cette prestation.

6. Modalités d'exercice des activités en télétravail

6.1. Lieux

Le ou les lieux précis d'exercice du télétravail (*domicile, autre lieu privé ou tiers-lieu*) sont mentionnés dans la demande de l'agent, et dans l'arrêté individuel d'autorisation.

En cas de changement de lieu d'exercice des fonctions en télétravail, le télétravail n'est pas remis en cause sous réserve d'assurer la conformité du nouveau lieu aux différents critères cités ci-dessus.

Pendant le télétravail, l'agent ne reçoit pas de public sur son lieu de télétravail.

6.2. Quotité et calendrier des jours télétravaillés

Compte tenu des besoins en matière d'organisation, de nécessités du service et de maintien du lien du collectif du travail, la quotité maximale de télétravail est définie comme suit :

- Un (1) jour par semaine quelle que soit le temps de travail de l'agent (temps complet/non complet/partiel) ;
- Deux (2) jours flottants maximum par mois non reportables si non utilisés dans le mois de référence, posés avec un délai de prévenance de minimum 48 heures (sauf cas de force majeure) ;
- Dix (10) jours maximum par trimestre de formation à distance (sur inscription préalable à la formation et fourniture d'une attestation de formation).

La présence de tous les agents - quelles que soient les fonctions occupées et les activités exercées - en simultané est obligatoire au moins un (1) jour par semaine, afin de garantir le maintien des liens avec le collectif de travail et l'efficacité de l'organisation.

NB : La première année de mise en œuvre du télétravail vaut expérimentation. A l'issue de cette période, le SIDESA dresse le bilan de la mise en place du télétravail et peut, le cas échéant, le faire évoluer.

Dans l'intérêt du service et conformément au principe de réversibilité, l'agent peut demander, à titre exceptionnel, et avec un délai de prévenance minimum de 48 heures (sauf cas de force majeure) :

- A modifier un jour de télétravail ;
- A exercer les activités sur le lieu de travail.

Dans l'intérêt du service, sous réserve du respect d'un délai de prévenance minimum de 48 heures (sauf cas de force majeure), le SIDESA peut :

- Exiger le retour de l'agent sur site ;
- Exiger la réalisation par l'agent d'un déplacement ne pouvant être différé pendant un – ou plusieurs – jour(s) de télétravail.

6.3. Temps de travail en situation de télétravail

Les journées et, exercées en télétravail sont considérées comme du travail effectif et ne modifient pas le cycle de travail habituel de l'agent.

Le SIDESA peut décider de comptabiliser le temps de travail réellement effectué à via un système de comptabilisation et de contrôle du temps de travail fonctionnant à distance.

En situation de télétravail, les agents bénéficient des garanties minimales en matière de temps de travail notamment d'une pause méridienne dont les modalités sont définies par le règlement intérieur.

6.4. Cas particuliers

En cas de circonstances individuelles ou collectives exceptionnelles, des quotités de télétravail supérieures à celles prévues à l'article 5.3 pourront être décidées par l'autorité territoriale de manière temporaire.

Il s'agit d'une organisation différente du travail rendue nécessaire en cas de circonstances exceptionnelles durables (notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle ou industrielle) pouvant conduire le SIDESA à imposer le télétravail pour permettre de concilier la protection des agents et la continuité du service public.

Les femmes enceintes pourront déroger à l'organisation du télétravail prévue à l'article 5.3, à leur demande, sans avis préalable du médecin de prévention¹.

Pour les agents ayant la qualité de proches aidants, le SIDESA pourra mettre en place cette même dérogation pour une durée maximale de trois (3) mois, éventuellement renouvelable.

Pour les agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du médecin de prévention, le SIDESA pourra mettre en place cette même dérogation pour une durée maximale de trois (3) mois, éventuellement renouvelable.

6.5. Durée de l'autorisation

L'autorisation de télétravailler est accordée par arrêté individuel pour une durée d'un (1) an, renouvelable tacitement deux (2) fois pour la même période, dans la limite maximale de trois (3) ans. Au terme de cette période, une nouvelle demande doit être présentée par l'agent, dans les mêmes conditions que la demande initiale.

¹ Conformément à l'accord-cadre national du 13 juillet 2021 et au décret n°2021-1725 du 21 décembre 2021

Cette autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois (3) mois, éventuellement renouvelable une fois pour la même durée, afin de permettre à l'agent et à l'encadrement d'évaluer la pertinence de l'aménagement du télétravail.

6.6. Fin anticipée de l'autorisation

L'agent ou le SIDESA peuvent décider de mettre fin au télétravail dans les conditions suivantes.

6.6.1. A l'initiative du SIDESA

Lorsque le SIDESA met fin à une autorisation de télétravail (hors période d'adaptation), sa décision est communiquée par écrit avec un délai de prévenance minimum de deux (2) mois. Ce délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée (*notamment en cas d'événement imprévisible, soudain et non récurrent*).

Sa décision doit être précédée d'un entretien avec l'agent.

La décision de mettre fin au télétravail de l'agent doit être motivée au regard de l'intérêt du service.

6.6.2. A l'initiative de l'agent

L'agent n'a pas l'obligation de justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

Cette renonciation doit être formulée expressément et de manière non équivoque par écrit, en respectant un délai de prévenance minimum de deux (2) mois. Cependant, si aucune contrainte organisationnelle ne s'y oppose, ce délai de prévenance peut être réduit par le SIDESA.

Le principe de réversibilité ne fait pas entrave à une nouvelle demande de recours au télétravail ultérieure.

7. Sécurité et protection de la santé

Les règles en matière de santé et de sécurité au travail s'appliquent aux agents en télétravail dans les mêmes conditions que celles des agents qui exercent leur activité en présentiel.

Dès lors, le télétravail, même lorsqu'il est à l'initiative de l'agent, n'exonère pas le SIDESA de sa responsabilité en matière de prévention des risques professionnels, notamment les conditions matérielles de travail, d'ergonomie, de temps et de charge de travail, de risques psychosociaux (isolement, relations intra familiales, etc.).

Le télétravail nécessite un espace réservé ou aménagé qui permet de se concentrer et de retrouver les conditions professionnelles du présentiel. Cet espace de travail doit respecter des conditions d'ergonomie suffisante.

Une attention particulière doit être portée aux risques de troubles musculosquelettiques (TMS) et de fatigue oculaire accrue du fait de l'utilisation d'ordinateurs portables.

L'évaluation des risques de cette activité de télétravail est intégrée dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP).

7.2. Visite des locaux

7.2.1. Visite à l'initiative de l'autorité territoriale

Dans le cadre de ses obligations et de ses responsabilités en matière de sécurité et de santé au travail, l'autorité territoriale et/ou son représentant (vice- président) et le DGS, peuvent, sous réserve de l'accord de l'agent, procéder à des visites des lieux dans lesquels s'exerce le télétravail.

Les modalités des visites (*nombre de visites, nombre de personnes effectuant la visite, etc.*) doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- La visite a lieu sur rendez-vous ;
- La visite doit être légitimée par un motif ;
- Elle ne doit pas constituer une violation de la vie privée de l'agent ;
- L'agent a la possibilité de s'opposer par écrit à cette visite.

Si l'agent refuse la visite, l'autorité territoriale, en fonction de son appréciation des risques potentiels encourus par l'agent en termes de sécurité et de santé au travail, décide de maintenir ou de suspendre l'autorisation de télétravail au sein des lieux visés.

7.2.2. Visite à l'initiative du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail / Comité Social Territorial

Parmi les attributions du CHSCT / CST figure la possibilité d'effectuer des visites des locaux de travail, y compris les lieux d'exercice des fonctions en télétravail. Les visites des locaux de travail sont organisées dans le cadre de missions précisément établies par le CHSCT / CST et suivant les règles propres qu'il établit. Le CHSCT/CT pourra être accompagné de l'autorité territoriale et/ou de son représentant (vice-président) et du DGS.

Dans l'hypothèse où l'agent refuse une visite sur son lieu privé de télétravail préconisée par le CHSCT, l'autorisation de télétravail est immédiatement suspendue par l'autorité territoriale.

Le régime d'imputabilité s'applique également aux agents en situation de télétravail.

Pour rappel, est présumé imputable au service tout accident survenu, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal.

Est donc présumé être un accident de service/du travail, l'accident survenu sur le lieu où est exercé le télétravail, durant les heures d'exercice de l'activité professionnelle.

La présomption tombe en cas de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

Pour rappel, en cas d'accident de service/de travail ou d'accident de trajet, quelle qu'en soit la gravité, une déclaration doit immédiatement être effectuée.

Les accidents de trajet peuvent être reconnus dans les situations suivantes pour les agents en télétravail :

- Trajet entre le domicile et le lieu de télétravail, lorsque ce dernier est différent du domicile, y compris lors des détours du trajet pour les nécessités de la vie courante (*dépose et reprise des enfants, etc.*) ;
- Trajet entre le lieu de télétravail et le service, en cas de retour exceptionnel temporaire de l'agent sur son service d'affectation ou de déplacement un jour de télétravail ;
- Trajet entre le lieu de télétravail et le lieu de restauration habituel, au cours de la journée de travail.

Les agents en télétravail sont soumis aux mêmes règles, délais et circuits de transmission des documents (*formulaire de déclaration d'accident, certificat médical, arrêt de travail, prolongation, expertises etc.*) qui s'appliquent aux agents travaillant en présentiel.

Par ailleurs, le décompte des jours d'arrêt de travail se fait exactement de la même façon, en incluant le ou les jours télétravaillés.

Dans le cadre de la procédure d'instruction, l'autorité territoriale peut faire procéder :

- À une expertise médicale de l'agent par un médecin agréé lorsque des circonstances particulières paraissent de nature à détacher l'accident du service ;
- À une enquête administrative visant à établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident.

En outre, le CHSCT / CST est investi d'une mission d'enquête en matière d'accidents du travail / de service. Dans ce cadre, il doit procéder à une enquête en cas d'accident grave ou présentant un caractère répété.

Ainsi, à la suite d'un accident survenu sur le lieu de télétravail, une visite du lieu de l'accident peut être décidée par le CHSCT/ CST. Elle s'impose à l'autorité territoriale comme à l'agent concerné suivant les règles définies par le CHSCT / CST et dans les conditions prévues à l'article 7.2.2 ci-dessus.

8. Droit à la déconnexion

Le télétravail appelle à une vigilance particulière sur le risque accentué de dépassement des durées de travail et d'empiètement sur la vie personnelle ainsi que sur les phénomènes d'isolement qui peuvent aboutir à différentes difficultés ou les amplifier.

En effet, le télétravail et les équipements associés au télétravail (*téléphone professionnel ou téléphone personnel utilisé à des fins professionnelles, ordinateur portable et connexion au réseau professionnel etc.*), peuvent estomper la démarcation entre la vie personnelle et la vie professionnelle.

Le droit à la déconnexion consiste pour tout agent à ne pas être connecté à un outil numérique professionnel en dehors de son temps de travail pour garantir le respect des temps de repos et de congé ainsi que la vie personnelle de l'agent.

Il consiste également à définir une charge de travail correspondant au temps de travail des agents.

9. Matériel informatique et bureau fourni par le SIDESA

9.1. Matériel fourni

Le SIDESA s'engage à ce que l'agent en télétravail dispose de tous les outils informatiques et de communication nécessaires lui permettant d'assurer ses missions.

Par outils informatiques, on entend notamment :

- Un ordinateur portable équipé d'une Webcam, limité au strict usage professionnel, et ses périphériques utiles (*second écran et connectique associée, souris, clavier déporté, ...*) ;
- Des accessoires ergonomiques (*sac de transport, rehausseur d'ordinateur, ...*) ;
- Tout autre matériel et logiciel limité au strict usage professionnel si les tâches effectuées par l'agent le nécessitent.

La configuration initiale des matériels, notamment l'installation des logiciels et leur paramétrage, est assurée par le SIDESA.

L'agent exerçant ses missions en télétravail s'engage à disposer sur son lieu de télétravail d'une connexion Internet dotée d'un débit suffisant.

Le SIDESA assure également une assistance technique à l'agent exerçant ses activités en télétravail sur les outils qu'il fournit et est le garant de leur maintenance et de leur entretien.

Par conséquent, l'agent est tenu, en fonction des besoins de service, de ramener le matériel mis à sa disposition dans les locaux du SIDESA pour procéder aux opérations rendues nécessaires.

9.2. Indemnité forfaitaire de télétravail

L'indemnité de télétravail est forfaitaire.

Elle est fixée à 2,5 € par jour entier de télétravail effectif, sans seuil de déclenchement, dans la limite d'un montant de 220 € annuels par agent.

Le versement de l'indemnité se fait selon un rythme trimestriel.

9.3. Sécurité des systèmes d'information et protection des données

L'agent en télétravail s'engage à respecter les règles et usages en vigueur au sein du SIDESA et notamment la charte d'utilisation des systèmes d'information.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité ou de l'établissement.

L'agent en télétravail s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par le SIDESA à un usage strictement professionnel.

Le SIDESA prend les mesures nécessaires pour assurer la protection des données personnelles de l'agent en télétravail et celles traitées par ce dernier à des fins professionnelles.

10. Procédure de demande de télétravail

L'agent candidat au télétravail et dont les activités sont éligibles, doit en faire la demande par écrit auprès de l'autorité territoriale, le cas échéant par la voie hiérarchique. Cette demande est réalisée au moyen du formulaire et de l'attestation sur l'honneur dédiés.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un (1) mois maximum à compter de la date de sa réception.

Lorsque la demande s'inscrit dans le cadre d'une situation particulière (*femme enceinte, proche aidant, agent en situation de handicap*), une réponse doit être apportée dans les plus brefs délais.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ou l'interruption du télétravail à l'initiative du SIDESA doivent être motivés, notifiés par écrit et précédés d'un entretien.

Dans l'hypothèse où aucune réponse n'intervient dans un délai de deux mois, le silence de l'autorité territoriale vaut acceptation.

L'agent peut former un recours contre cette décision auprès de l'autorité territoriale qui, le cas échéant, pourra proposer une médiation afin de trouver un accord.

La commission administrative paritaire (CAP) ou la commission consultative paritaire (CCP) compétente peut être saisie du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par l'agent pour l'exercice d'activités éligibles fixées par délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative du SIDESA.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le présent accord sur le télétravail sera annexé au règlement intérieur du SIDESA

Avis favorable à l'unanimité du Comité Technique du Centre de Gestion de Seine-Maritime en date du 04 février 2022

Approuvé par délibération n°2022-03-06 de l'Assemblée Générale du SIDESA en date du 17 mars 2022

FORMULAIRE DE DEMANDE DE TELETRAVAIL

NOM Prénom :

Fonction :

Jours fixes :

Nombre de jour(s) fixe(s) maximum par semaine : 1	Lieu(x) d'exercice du télétravail :	Commentaires éventuels :
Jour fixe de télétravail (du lundi au jeudi inclus) : Date de début souhaité :		

Jours flottants :

Nombre de jours flottants maximum par mois : 2	Lieu(x) d'exercice du télétravail :	Commentaires éventuels :
Nombre de jours flottants sollicités par mois : Date de début souhaité :		

Je dispose d'une connexion Internet au débit adapté : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Télétravail préconisé par le médecin de prévention : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Si oui, avec aménagement du poste de travail : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

Date de la demande et signature de l'agent :
Date de réception de la demande et signature du supérieur hiérarchique :

<p><u>Pièce à joindre à la demande :</u></p> <p><input type="checkbox"/> Attestation sur l'honneur et engagement de l'agent, datée et signée</p>
--

Entretien avec le supérieur hiérarchique pour échanger sur la faisabilité du télétravail

NOM Prénom :

Fonction :

Date de l'entretien :

Décision de mise en œuvre du télétravail : OUI NON

Modalités de télétravail validées avec le supérieur hiérarchique :

Nombre de jours / semaine : 1	Lieu d'exercice du télétravail :	Commentaires éventuels :
Jour fixe de télétravail (du lundi au jeudi inclus) :		
Date de début souhaité :		

Description des tâches télétravaillables :

-
-
-
-
-
-
-
-

Motivation du supérieur hiérarchique (en cas de refus) :

Date et signature du supérieur hiérarchique :

ATTESTATION SUR L'HONNEUR ET ENGAGEMENTS POUR LE TÉLÉTRAVAIL

Accompagnant la demande de télétravail

Je soussigné(e) M, Mme :

Fonction :

Certifie sur l'honneur que le(s) lieu(x) d'exercice déclaré(s) de télétravail :

- Est/sont équipé(s) d'installations électriques conformes à la réglementation en vigueur (installations électriques de la zone dédiée, la protection des circuits de la zone dédiée et les dispositions assurant la sécurité des personnes) ;
- Est/sont équipé(s) de détecteurs incendie, conformément à la législation en vigueur ;
- Est/sont équipé(s) d'une connexion Internet dont le débit est adapté aux besoins professionnels des fonctions exercées ;
- Bénéficie d'un éclairage naturel ;
- Garantissent la confidentialité des échanges et du travail ;
- Sont équipés d'un aménagement ergonomique de mon poste de travail me permettant d'exercer mon activité professionnelle dans toutes les conditions de sécurité requises ;
- Est/sont couvert(s) par une assurance multirisque (« habitation » pour le domicile).

M'engage à :

- Ne pas recevoir de public sur le(s) lieu(x) de télétravail dans le cadre professionnel ;
- A déclarer que mon domicile constitue un lieu d'exercice de télétravail ;
- Respecter mes horaires habituels de travail ;
- Informer ma hiérarchie au plus tôt en cas de changement de lieu de télétravail.

Adresses du/des lieu(s) de télétravail :

Nature du lieu : Domicile/Autre lieu privé/Autre lieu à usage professionnel

Adresse 1 :

Code postal : Ville :

Nature du lieu : Domicile/Autre lieu privé/Atre lieu à usage professionnel

Adresse 2 :

Code postal : Ville :

Fait à, le

Signature de l'agent :

Délibération n°2022-03-07
Temps de travail

L'an deux mil vingt-deux, le 17 mars à neuf heures trente, l'Assemblée Générale, légalement convoquée le 1^{er} mars 2022, s'est réunie à la salle des fêtes de Yerville, sous la présidence de Monsieur Laurent VASSET, Président du SIDESA.

Secrétaire de séance : Georges MOLMY

Nombre total de délégués en exercice	71
Nombre de délégués présents	27
Nombre de délégués représentés	12
Nombre total de voix	39
Majorité absolue	20
Quorum (EUS)	24
Quorum (Statuts SIDESA : présents et représentés)	36

Etaient présents :

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	Délégués présents
SMBV ARQUES & BASSINS VERSANTS COTIERS ADJACENTS	Annie PIMONT
SAEPA BRAY SUD	Jérôme GRISEL
SBV CAILLY AUBETTE ROBEC	Robert CHARBONNIER
Communauté de Communes CAUX AUSTREBERTHE	Daniel GRESSENT
SMEA CAUX CENTRAL	Gérard LEGAY
SMBV CAUX SEINE	Didier FERON
Communauté d'Agglomération CAUX SEINE AGGLO	Gilles AMAT
SIAEPA COLLEVILLE	Eric ROUSSELET
Communauté de Communes COTE D'ALBATRE	Jean-Pierre THÉVENOT
SIAEPA CREVON	Robert CHARBONNIER
CA Dieppe Maritime	Annie PIMONT
SMAEPA DOUDEVILLE	Michel FILLOCQUE
SMBV DURDENT - SAINT VALERY & VEULETTES	Philippe CORDIER
SIAEPA FORGES EST	Philippe DION
SMAEPA GRIGNEUSEVILLE BELLENCOMBRE	Christophe COQUATRIX
SIAEPA LES 3 SOURCES CAILLY VARENNE BETHUNE	Georges MOLMY
SIAEP MONT CAUVAIRE	Serge VALLEE
SIAEPA O2 BRAY	Hervé GUÉRARD
SMAEPA SAINT LAURENT EN CAUX	Philippe CÔTÉ
Commune SAINT NICOLAS D'ALIERMONT	Didier BRÉARD
SMAEPA SIERVILLE	Xavier VANDENBULCKE
SIAEPA SIGY EN BRAY	Francis BOURGUIGNON
Communauté de Communes TERROIR DE CAUX	Robert VÉGAS
SMAEPA VALLÉE de la BÉTHUNE	Lionel PERRÉ
SMAEPA VALMONT	Laurent VASSET
SMBV VALMONT & GANZEVILLE	Laurent VASSET
SMAEPA YERVILLE	Jean-Pierre CHAUVET

Etaient représentés :

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	Pouvoirs
SIAEPANC BLANGY SUR BRESLE - BOUTTENCOURT	Eric ARNOUX donne pouvoir à Laurent VASSET
Commune BOSC LE HARD	Philippe PECKRE donne pouvoir à Christophe COQUATRIX
SIGE BRAY BRESLE PICARDIE	Denis DELABOUGLISE donne pouvoir à Philippe DION
Commune de MONTVILLE	Gaëlle FLIPO donne pouvoir à Georges MOLMY
SIEA CAUX NORD EST	Dany LELONG donne pouvoir à Robert CHARBONNIER
SIAEPA CUY SAINT FIACRE	Christian DUCROCQ donne pouvoir à Hervé GUERARD
SIAEPA PLATEAU D'ALIERMONT	Christophe FROMENTIN donne pouvoir à Lionel PERRÉ
Communauté de Communes ROUMOIS SEINE	Bertrand PECOT donne pouvoir à Annie PIMONT
SIE VEXIN NORMAND	Guy BURETTE donne pouvoir à Robert VEGAS
Commune COTTEVRARD	Charles ROUSSIGNOL donne pouvoir à Jérôme GRISEL
SMBV VALMONT & GANZEVILLE	Antoine SERVAIN donne pouvoir à Gilles AMAT
Communauté de Communes CAMPAGNE DE CAUX	David FLEURY donne pouvoir à Daniel GRESSENT

Assistaient également à la séance :

Claire ROCHELLE (SIDESA) ; François-Xavier RIMBOURG (SIDESA) ; Elise LEROUX (SIDESA) ; Héloïse LIGNY (SIDESA) ; Simon LEMONNIER (SIDESA) ; Cécile PAQUIN (SIDESA) ; Delphine BOURLIER (SIDESA) ; Samuel GENDRIN (SMAEPA Yerville) ; Rémi DUBOST (SIDESA)

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant dispositions de vigilance sanitaire, notamment son article 10 modifiant notamment l'article 6 (IV) de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 portant statuts du SIDESA ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant le courrier électronique adressé au SIDESA par l'autorité préfectorale le 24 janvier 2022 rappelant l'obligation de délibérer concernant le temps de travail des agents.

Considérant la saisine du Comité Technique du Centre de Gestion de la Seine-Maritime en date du 09 février 2022,

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics qui avaient maintenu un régime dérogatoire du temps de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposaient d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, les règles relatives au temps de travail de leurs agents et ainsi garantir l'effectivité des 1607h.

Le SIDESA ne bénéficie pas de ce type de régime dérogatoire. Aucune réduction de la durée annuelle de travail n'a été instaurée pour tenir compte de sujétions liées à la nature de certaines missions et à la définition de certains cycles de travail qui en résultent.

Par conséquent, la durée annuelle de travail des agents est bien conforme aux 1607h, dès lors qu'ils sont à temps complet. Les 1607h annuelles sont proratisées pour les agents à temps non complet et les agents à temps partiel.

Le nombre de jours de congés annuels des agents de du SIDESA est déterminé conformément au décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels. Pour une année de service accompli entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, la durée des congés annuels est ainsi égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service. Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficie de 25 jours de congés annuels.

En outre, un jour de congé supplémentaire est attribué pour les seuls agents dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours durant la même période.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit également que les agents bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant et à l'occasion de certains événements familiaux.

Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Un décret en Conseil d'État déterminera prochainement la liste des autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précisera celles qui sont accordées de droit. Dans cette attente, Monsieur le Président explique que les agents du SIDESA peuvent bénéficier de telles autorisations mais sous réserve d'en présenter la demande et qu'il les accorde notamment au regard du motif et des nécessités du service.

Monsieur le Président rappelle que l'organe délibérant a mis en œuvre une organisation pouvant conduire à l'attribution de jours d'ARTT. La circulaire de la Direction de l'administration de la fonction publique, en date du 18 janvier 2012, calcule les ARTT compte tenu du cycle de travail des agents concernés e la manière suivante :

DURÉE HEBDOMADAIRE	NOMBRE DE JOURS ARTT ATTRIBUÉS PAR AN
37h00	12 jours
37h30	15 jours
38h00	18 jours
39h00	23 jours

La durée hebdomadaire de travail des agents du SIDESA étant fixée à 37 heures, le nombre de jours d'ARTT est fixé à douze jours (84 heures) par an (agent à temps complet).

La journée de solidarité est aujourd'hui effectuée par les agents de la manière suivante : toute modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel : répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile (contrôle non automatisé).

L'organisation de cette journée de solidarité n'étant pas formellement mentionnée dans le règlement intérieur du SIDESA, il convient de créer un nouvel article 5.4 rédigé comme suit :

« La journée de solidarité prend la forme d'une journée de travail non rémunérée de sept (7) heures pour les agents à temps complet. Cette durée de travail est proratisée pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

La journée de solidarité est accomplie par toute modalité permettant le travail d'heures précédemment non travaillées, à l'exclusion de congés annuel, via la répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile (contrôle non automatisé) ».

Le règlement intérieur ainsi modifié est joint en annexe de la présente délibération. Il est proposé d'adopter le règlement intérieur ainsi modifié.

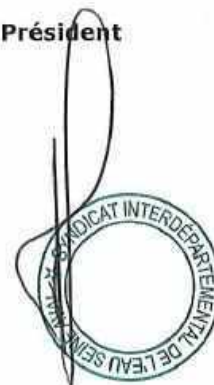
Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale, à l'unanimité :

- **ADOPTE** la modification du règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations de l'Assemblée.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication le 23/03/2022.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Vasset', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL DE L'EAU SEINE AVAL' around its perimeter.

Laurent VASSET

Délibération n°2022-03-08
Missions Optionnelles du CDG 76

L'an deux mil vingt-deux, le 17 mars à neuf heures trente, l'Assemblée Générale, légalement convoquée le 1^{er} mars 2022, s'est réunie à la salle des fêtes de Yerville, sous la présidence de Monsieur Laurent VASSET, Président du SIDESA.

Secrétaire de séance : Georges MOLMY

Nombre total de délégués en exercice	71
Nombre de délégués présents	27
Nombre de délégués représentés	12
Nombre total de voix	39
Majorité absolue	20
Quorum (EUS)	24
Quorum (Statuts SIDESA : présents et représentés)	36

Etaient présents :

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	Délégués présents
SMBV ARQUES & BASSINS VERSANTS COTIERS ADJACENTS	Annie PIMONT
SAEPA BRAY SUD	Jérôme GRISEL
SBV CAILLY AUBETTE ROBEC	Robert CHARBONNIER
Communauté de Communes CAUX AUSTREBERTHE	Daniel GRESSENT
SMEA CAUX CENTRAL	Gérard LEGAY
SMBV CAUX SEINE	Didier FERON
Communauté d'Agglomération CAUX SEINE AGGLO	Gilles AMAT
SIAEPA COLLEVILLE	Eric ROUSSELET
Communauté de Communes COTE D'ALBATRE	Jean-Pierre THÉVENOT
SIAEPA CREVON	Robert CHARBONNIER
CA Dieppe Maritime	Annie PIMONT
SMAEPA DOUDEVILLE	Michel FILLOCQUE
SMBV DURDENT - SAINT VALERY & VEULETTES	Philippe CORDIER
SIAEPA FORGES EST	Philippe DION
SMAEPA GRIGNEUSEVILLE BELLENCOMBRE	Christophe COQUATRIX
SIAEPA LES 3 SOURCES CAILLY VARENNE BETHUNE	Georges MOLMY
SIAEP MONT CAUVAIRE	Serge VALLEE
SIAEPA O2 BRAY	Hervé GUÉRARD
SMAEPA SAINT LAURENT EN CAUX	Philippe CÔTÉ
Commune SAINT NICOLAS D'ALIERMONT	Didier BRÉARD
SMAEPA SIERVILLE	Xavier VANDENBULCKE
SIAEPA SIGY EN BRAY	Francis BOURGUIGNON
Communauté de Communes TERROIR DE CAUX	Robert VÉGAS
SMAEPA VALLÉE de la BÉTHUNE	Lionel PERRÉ
SMAEPA VALMONT	Laurent VASSET
SMBV VALMONT & GANZEVILLE	Laurent VASSET
SMAEPA YERVILLE	Jean-Pierre CHAUVET

Etaient représentés :

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	Pouvoirs
SIAEPANC BLANGY SUR BRESLE - BOUTTENCOURT	Eric ARNOUX donne pouvoir à Laurent VASSET
Commune BOSC LE HARD	Philippe PECKRE donne pouvoir à Christophe COQUATRIX
SIGE BRAY BRESLE PICARDIE	Denis DELABOUGLISE donne pouvoir à Philippe DION
Commune de MONTVILLE	Gaëlle FLIPO donne pouvoir à Georges MOLMY
SIEA CAUX NORD EST	Dany LELONG donne pouvoir à Robert CHARBONNIER
SIAEPA CUY SAINT FIACRE	Christian DUCROCQ donne pouvoir à Hervé GUERARD
SIAEPA PLATEAU D'ALIERMONT	Christophe FROMENTIN donne pouvoir à Lionel PERRÉ
Communauté de Communes ROUMOIS SEINE	Bertrand PECOT donne pouvoir à Annie PIMONT
SIE VEXIN NORMAND	Guy BURETTE donne pouvoir à Robert VEGAS
Commune COTTEVRARD	Charles ROUSSIGNOL donne pouvoir à Jérôme GRISEL
SMBV VALMONT & GANZEVILLE	Antoine SERVAIN donne pouvoir à Gilles AMAT
Communauté de Communes CAMPAGNE DE CAUX	David FLEURY donne pouvoir à Daniel GRESSENT

Assistaient également à la séance :

Claire ROCHELLE (SIDESA) ; François-Xavier RIMBOURG (SIDESA) ; Elise LEROUX (SIDESA) ; Héloïse LIGNY (SIDESA) ; Simon LEMONNIER (SIDESA) ; Cécile PAQUIN (SIDESA) ; Delphine BOURLIER (SIDESA) ; Samuel GENDRIN (SMAEPA Yerville) ; Rémi DUBOST (SIDESA)

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant dispositions de vigilance sanitaire, notamment son article 10 modifiant notamment l'article 6 (IV) de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 portant statuts du SIDESA ;

Le Centre de Gestion de la Seine-Maritime assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Notamment, il lui revient de mettre en œuvre les concours et examens professionnels, la bourse de l'emploi (www.cap-territorial.fr) ou encore le fonctionnement des instances paritaires (commission administrative paritaire, comité technique paritaire), etc.

Au-delà des missions obligatoires, le CDG 76 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités par la mise à disposition d'autres missions dites optionnelles. Dès lors, ces missions sont proposées par le CDG 76 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines.

Le Centre de Gestion propose ainsi une convention cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin.

Après conventionnement la collectivité peut, le cas échéant, déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative et ainsi faire appel aux missions suivantes :

- Conseil et assistance chômage
- Conseil et assistance au précontentieux et au contentieux en ressources humaines
- Conseil et assistance au calcul de la rémunération des agents publics en congé de maladie et relevant du régime général
- Réalisation des dossiers CNRACL
- Réalisation des paies, des déclarations sociales annuelles, collecte des taux et calcul du prélèvement à la source
- Mission archives
- Conseil et assistance au recrutement
- Missions temporaires
- Médecine préventive
- Aide à la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnelle
- Inspection en matière d'hygiène et de sécurité
- Expertise en hygiène / sécurité
- Expertise en ergonomie
- Ou toute autre mission.

Il est donc proposé :

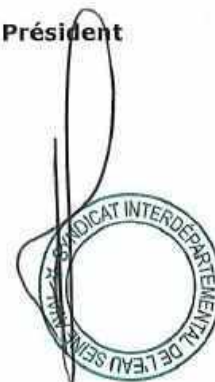
- D'une part, d'adhérer à la convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Seine-Maritime, jointe en annexe ;
- D'autre part, d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion à la médecine préventive jointe en annexe ;
- Enfin, d'autoriser Monsieur le Président à signer les actes subséquents en tant que de besoin.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer à la convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Seine-Maritime, jointe en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion à la médecine préventive jointe en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations de l'Assemblée. Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication le 23/03/2022.

Le Président

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL DE L'EAU SEINE AVAL' around its perimeter. The signature is a stylized, cursive script.

Laurent VASSET

Délibération n°2022-03-09
Débat sur la Protection Sociale
Complémentaire

L'an deux mil vingt-deux, le 17 mars à neuf heures trente, l'Assemblée Générale, légalement convoquée le 1^{er} mars 2022, s'est réunie à la salle des fêtes de Yerville, sous la présidence de Monsieur Laurent VASSET, Président du SIDESA.

Secrétaire de séance : Georges MOLMY

Nombre total de délégués en exercice	71
Nombre de délégués présents	27
Nombre de délégués représentés	12
Nombre total de voix	39
Majorité absolue	20
Quorum (EUS)	24
Quorum (Statuts SIDESA : présents et représentés)	36

Etaient présents :

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	Délégués présents
SMBV ARQUES & BASSINS VERSANTS COTIERS ADJACENTS	Annie PIMONT
SAEPA BRAY SUD	Jérôme GRISEL
SBV CAILLY AUBETTE ROBEC	Robert CHARBONNIER
Communauté de Communes CAUX AUSTREBERTHE	Daniel GRESSENT
SMEA CAUX CENTRAL	Gérard LEGAY
SMBV CAUX SEINE	Didier FERON
Communauté d'Agglomération CAUX SEINE AGGLO	Gilles AMAT
SIAEPA COLLEVILLE	Eric ROUSSELET
Communauté de Communes COTE D'ALBATRE	Jean-Pierre THÉVENOT
SIAEPA CREVON	Robert CHARBONNIER
CA Dieppe Maritime	Annie PIMONT
SMAEPA DOUDEVILLE	Michel FILLOCQUE
SMBV DURDENT - SAINT VALERY & VEULETTES	Philippe CORDIER
SIAEPA FORGES EST	Philippe DION
SMAEPA GRIGNEUSEVILLE BELLENCOMBRE	Christophe COQUATRIX
SIAEPA LES 3 SOURCES CAILLY VARENNE BETHUNE	Georges MOLMY
SIAEP MONT CAUVAIRE	Serge VALLEE
SIAEPA O2 BRAY	Hervé GUÉRARD
SMAEPA SAINT LAURENT EN CAUX	Philippe CÔTÉ
Commune SAINT NICOLAS D'ALIERMONT	Didier BRÉARD
SMAEPA SIERVILLE	Xavier VANDENBULCKE
SIAEPA SIGY EN BRAY	Francis BOURGUIGNON
Communauté de Communes TERROIR DE CAUX	Robert VÉGAS
SMAEPA VALLÉE de la BÉTHUNE	Lionel PERRÉ
SMAEPA VALMONT	Laurent VASSET
SMBV VALMONT & GANZEVILLE	Laurent VASSET
SMAEPA YERVILLE	Jean-Pierre CHAUVET

Etaient représentés :

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	Pouvoirs
SIAEPANC BLANGY SUR BRESLE - BOUTTENCOURT	Eric ARNOUX donne pouvoir à Laurent VASSET
Commune BOSC LE HARD	Philippe PECKRE donne pouvoir à Christophe COQUATRIX
SIGE BRAY BRESLE PICARDIE	Denis DELABOUGLISE donne pouvoir à Philippe DION
Commune de MONTVILLE	Gaëlle FLIPO donne pouvoir à Georges MOLMY
SIEA CAUX NORD EST	Dany LELONG donne pouvoir à Robert CHARBONNIER
SIAEPA CUY SAINT FIACRE	Christian DUCROCQ donne pouvoir à Hervé GUERARD
SIAEPA PLATEAU D'ALIERMONT	Christophe FROMENTIN donne pouvoir à Lionel PERRÉ
Communauté de Communes ROUMOIS SEINE	Bertrand PECOT donne pouvoir à Annie PIMONT
SIE VEXIN NORMAND	Guy BURETTE donne pouvoir à Robert VEGAS
Commune COTTEVRARD	Charles ROUSSIGNOL donne pouvoir à Jérôme GRISEL
SMBV VALMONT & GANZEVILLE	Antoine SERVAIN donne pouvoir à Gilles AMAT
Communauté de Communes CAMPAGNE DE CAUX	David FLEURY donne pouvoir à Daniel GRESSENT

Assistaient également à la séance :

Claire ROCHELLE (SIDESA) ; François-Xavier RIMBOURG (SIDESA) ; Elise LEROUX (SIDESA) ; Héloïse LIGNY (SIDESA) ; Simon LEMONNIER (SIDESA) ; Cécile PAQUIN (SIDESA) ; Delphine BOURLIER (SIDESA) ; Samuel GENDRIN (SMAEPA Yerville) ; Rémi DUBOST (SIDESA)

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant dispositions de vigilance sanitaire, notamment son article 10 modifiant notamment l'article 6 (IV) de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 portant statuts du SIDESA ;

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre d'une convention dite « de participation » signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de Gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

La participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mises en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire initial, puis régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

L'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale.

En cas d'accord majoritaire portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance » ;
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour les salariés, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés.

Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains.

L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines.

En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017) ;
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui 89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « complémentaire santé » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (<i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i>)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « prévoyance » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

Accompagnement du Centre de Gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour nouvelle mission obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, les 5 Centres de Gestion normands envisagent de s'associer pour la mise en place de conventions de participation régionales en santé et en prévoyance. Ils conduiront ensemble les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque Centre de Gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de Gestion seront en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Enfin, il est rappelé que le CDG 76 a conclu le 1^{er} janvier 2020, pour 6 ans avec la MNT, une convention de participation portant uniquement sur le risque « prévoyance » au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat. A titre informatif, sur les 333 collectivités ayant mandaté le CDG, 310 collectivités ont finalement adhéré afin que leurs agents bénéficient du contrat groupe « prévoyance », ce qui représente à ce jour 9 000 agents.

Cette convention de participation ayant été conclue avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions prévues par l'ordonnance, notamment concernant l'obligation de financement minimum à hauteur de 20%, ne seront applicables qu'au terme de la convention, soit le 31 décembre 2025.

A cette échéance, les collectivités et établissements concernés pourront adhérer à la convention de participation régionale.

Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'assemblée délibérante peut également porter sur des points spécifiques à la collectivité, notamment :

- Un état des lieux des garanties actuellement proposées, type de contrat (individuel labellisé/collectif convention de participation), du nombre d'agents bénéficiaires et du montant de la participation financière actuelle ;
- L'éventuelle mise en place de négociation en vue d'aboutir à un accord majoritaire local avec les organisations syndicales ;
- La nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026 ;
- Le positionnement de la collectivité pour participer aux conventions de participation proposés par les Centres de Gestion Normands.

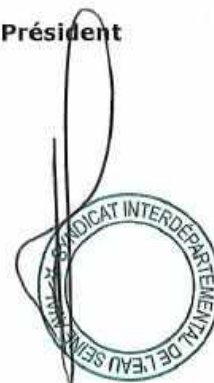
A ce jour aucune garantie santé ou prévoyance n'est mise en place par le SIDESA.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale, à l'unanimité :

- **DECIDE** de s'orienter vers application aux échéances prévues par la loi (1^{er} janvier 2025 et 1^{er} janvier 2026) ;
- **DECIDE** de participer aux conventions de participations proposées par les CDG normands afin de mutualiser les coûts ;
- **PREND ACTE** des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),
- **PREND ACTE** du projet des Centres de Gestion Normands de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,
- **DONNE SON ACCORD DE PRINCIPE** pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations de l'Assemblée. Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication le 23/03/2022.

Le Président

The image shows a handwritten signature in blue ink that overlaps a circular official stamp. The stamp contains the text 'SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL DE L'EAU SEINE AVAL' around its perimeter.

Laurent VASSET